



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO : 481 - 84

CONCERNANT la demande de la Ville
de Québec pour l'approbation des
plans et devis du barrage pour fins
d'aqueduc du lac St-Charles.

-----00000000-----

ATTENDU QUE la Ville de Québec demande l'approbation des plans
et devis du barrage du lac St-Charles reconstruit au début des années 50
dans les limites des lots 1311, 1377 et 1389 concessions sud-est et
nord-ouest du lac, cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-
de-la-Jeune-Lorette, comté de Québec;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'emmageriser les eaux du
lac St-Charles en vue d'assurer l'uniformité d'alimentation à l'aqueduc
municipal de la requérante;

ATTENDU QUE la requérante demande en outre la location des
terrains du domaine public occupés et affectés par ce barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant partie de la présente
demande sont les suivants:

1. Un plan intitulé: "Cité de Québec, projet de barrage au lac
St-Charles". Ce plan est daté du 4 février
1950 et est signé J.A. Tremblay, ingénieur.
2. Un plan intitulé: "Plan topographique du lac St-Charles et ses
environs". Ce plan est daté du 6 avril 1933
et est signé J.A. Tremblay, ingénieur.
3. Un devis intitulé: "Devis descriptif du barrage proposé à la
décharge du lac St-Charles". Ce devis est daté
du 10 février 1949 et est signé J.A. Tremblay,
ingénieur.

ATTENDU QUE la requérante a déposé au bureau d'enregistrement
concerné les plans et devis susmentionnés et a donné également les
avis publics dans la Gazette Officielle du Québec et aux municipalités
concernées préalablement à la reconstruction du barrage en 1950;

-2-

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

EN CONSEQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

Conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés est accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 150,46 mètres (493,5 pieds) pourvu qu'aucun terrain, ouvrage ou droit au-delà de la cote 151,68 mètres (497,5 pieds) ne soit affecté. Il est fait référence à ces cotes sur les plans susmentionnés.

2. Le débit en aval du barrage ne devra en aucun temps être inférieur au débit minimal naturel du cours d'eau lequel est estimé à 0,09 mètre cube seconde.

3. La requérante devra obtenir du ministère de l'Environnement un bail pour la location des terrains du domaine public occupés et affectés par le barrage.

4. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 80,00\$ comme honoraires d'approbation.

Approuvé ce 21^e
jour de février 1984

René Séguin


Lieutenant-gouverneur